



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2024-45/DEAL/SEB portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial de la rivière du Mât au profit de la FPTBRM

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.5121-1 et L.5121-2, R.2122-1 à R.2122-8, et R.2125-1 à R.2125-5 ;
- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article A12 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.362-2 ;
- VU** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 3 octobre 2023, portant nomination de Monsieur Ludovic ROBERT, administrateur de l'État du grade transitoire en qualité de directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-164/SG/SCOPP/BCPE du 23 janvier 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, du projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière du Mât par la FPTBRM sur les communes de Saint-André et de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP signé en date du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

- VU** l'arrêté préfectoral n°2227 du 19 octobre 2023 portant délégation à Monsieur Ludovic Robert, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur régional des finances publiques de La Réunion, à l'effet de signer les actes relevant de la mission des domaines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°275 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** la décision DIR-MIPIL - 2024-N°03 du 18 juillet 2024 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la fédération des pêcheurs traditionnels de bichiques de la rivière du Mât (FPTBRM) (SIRET n°807 493 465 00015), présentée au service de l'État compétent en matière de gestion du domaine public fluvial ;
- VU** l'avis de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, en date du 12 août 2024 fixant les conditions financières ;

CONSIDÉRANT que les pêcheurs professionnels bénéficient, à titre individuel, d'un permis national de pêche à pied et d'une licence de pêche, payante et dont le coût est proportionnel à la quantité vendue ;

CONSIDÉRANT qu'il peut donc être considéré que la contrepartie des avantages économiques tirés de l'utilisation du DPF sera perçue dans le cadre de la réglementation des permis de pêche, et plus particulièrement des licences de pêche ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire fait son affaire de l'obtention des autres autorisations ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

A R R Ê T E

Article 1. Objet de l'Autorisation

La fédération des pêcheurs traditionnels de bichiques de la rivière du Mât (FPTBRM), représentée par son président, Monsieur Jacquelin FLEURICOURT, sise Mairie de Bras-Panon, 89 route nationale 2, centre ville 97412 Bras-Panon, est autorisée à occuper une partie du domaine public fluvial de la rivière du Mât **dans le cadre des travaux et activités autorisés à l'arrêté préfectoral n°2024-164 du 23 janvier 2024 susvisé**, conformément aux plans annexés.

L'occupation est consentie pour une superficie de 24 745 m², répartis comme suit :

- 14 735 m² de biefs d'alimentation ;
- 10 010 m² de canaux de pêche.

L'occupation du domaine public correspondant au linéaire des canaux libres (ou canaux de reproduction), pour une superficie de 5 230 m², est consentie à titre gratuit, car elle correspond à une obligation légale.

Article 2. Durée et renouvellement de l'Autorisation

L'autorisation est consentie à compter de la signature du présent arrêté pour la durée de l'arrêté préfectoral n°2024-164/SG/SCOPP/BCPE du 23 janvier 2024 susvisé, **soit jusqu'au 23 janvier 2029.**

Si cette échéance devait avoir lieu en période d'ouverture de la pêche, telle que prévue par la réglementation spécifique, l'autorisation est automatiquement prolongée jusqu'à la fermeture de la saison de pêche en cours.

Si le bénéficiaire désire obtenir son renouvellement, il devra au moins deux mois avant la date de cessation de l'occupation, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente.

En aucun cas, le renouvellement de l'autorisation ne pourra avoir un caractère tacite.

Si le bénéficiaire ne fait pas usage dans les délais impartis de la faculté qui lui est laissée dans le deuxième alinéa du présent article, l'Administration sera en droit de considérer qu'il renonce purement et simplement au renouvellement de l'autorisation.

Article 3. Caractère de l'Autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'administration se réserve le droit de retirer ou de modifier cette autorisation à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque :

- dans le but d'intérêt général se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public fluvial ;
- au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les clauses du présent arrêté après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens mis à disposition. La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Toute sous-location du bien et toute session de la présente autorisation sont interdites.

Article 4. Conditions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la présente autorisation ainsi qu'aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de son exploitation.

Il devra préserver la continuité de circulation des services publics le long du domaine public et prendre toutes dispositions pour que les agents de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, service de l'État gestionnaire du DPF, aient constamment accès aux terrains occupés et au domaine public.

La présente autorisation devra être présentée sans délais par le pétitionnaire à tous contrôles effectués par l'OFB, les agents de la DEAL, les agents de la DMSOI, la Gendarmerie, les forces de Polices, les agents en charge de la police de l'eau ou de la pêche.

Il occupera le terrain à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

Le bénéficiaire est informé que l'instruction de demandes similaires ultérieures prendra en compte le respect des conditions énoncées au présent article et à l'article 5.

L'objectif de ce projet est l'entretien et l'alimentation de canaux de pêche et la pratique de la pêche aux bichiques conformément à la réglementation en vigueur et conformément à :

- **l'arrêté préfectoral n°2024-164/SG/SCOPP/BCPE du 23 janvier 2024 ;**
- **l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;**
- **l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP signé en date du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion.**

Le pétitionnaire est tenu de connaître et de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion, ainsi que ses éventuels arrêtés modificatifs.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les catégories de pêcheurs,
- les périodes d'ouverture et fermeture de la pêche,
- les zones de pêche autorisées,
- les procédures d'obtention des autorisations de pêche,
- les types d'engins et dispositifs d'accompagnement autorisés,
- la limitation des captures.

Le pétitionnaire se tient informé et respecte les évolutions de cette réglementation.

Article 5. Conditions particulières

5.1. Interventions autorisées

a) Nature des interventions autorisées

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial tel que présenté **en annexe 1**. Dans le cadre de cette occupation, le pétitionnaire est autorisé à réaliser : (extrait de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2024-164/SG/SCOPP/BCPE du 23 janvier 2024)

- L'entretien de quatre groupes de canaux (dénommés « pêcheries ») à l'embouchure de la Rivière du Mât, chaque pêcherie comprenant au minimum un canal libre conforme à la réglementation. Les 4 pêcheries sont intitulées comme suit dans le sens Nord-Sud :
 - C01 : Canal Saint-André 1 (ou « bras de Pierre ») ;
 - C02 : Canal Saint-André 2 (ou « canal Jean-Luc ») ;
 - C03 : Canal Toutou ;
 - C04 : Canal La Terre ;
- La répartition du débit en amont au niveau de quatre zones de partage, dites « tête » ou répartiteurs, destinés à assurer un partage équitable de l'eau entre les différents usagers de l'embouchure. Les 4 répartiteurs sont intitulés comme suit :
 - R01 : Grande tête

- R02 : Petite tête Saint-André
- R03 : Grande tête Saint-Benoît
- R04 : Petite tête Saint-Benoît

la répartition des débits s'y fait conformément à l'**annexe 2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-164 du 23 janvier 2024 ;

- Des interventions mécanisées pour rétablissement des écoulements dans les chenaux. Possibilité limitée à 3 interventions maximum par an : une avant le démarrage de la saison de pêche et jusqu'à 2 autres en cours de saison en fonction des dommages naturels causés aux aménagements (crues, houle, cyclones...);
- L'entretien courant manuel des aménagements autorisés (ensemble des canaux des pêcheries et de leurs biefs d'alimentation, y compris ouverture du cordon littoral).

b) Emprises d'occupation autorisées

(extrait de l'article 8.2 l'arrêté préfectoral n°2024-164/SG/SCOPP/BCPE du 23 janvier 2024)

Les aménagements réalisés par le bénéficiaire pour la pratique de la pêche aux bichiques sont :

- des dérivations du cours principal de la rivière (R01, R02, R03 et R04) vers 6 bras d'alimentation des pêcheries, appelés biefs ;
- des pêcheries à l'embouchure, au nombre de 4, chacune constituées d'un canal libre et de 2 canaux de pêche. Sur ces canaux de pêche, des estacades mobiles peuvent être installées et démantelées en fin de session de pêche.

Les dimensions maximales de ces aménagements sont décrites dans les tableaux suivants :

Biefs d'alimentation		Longueur (ml)	Superficie (m²)
Limite amont	Limite aval		
R01 – Grande Tête	R02 – Petite tête Saint-André	1 320	4620
R02 – Petite tête Saint-André	C01 – Canal St-André 1 – « bras de Pierre »	720	2520
R02 – Petite tête Saint-André	C02 – Canal St-André 2 – « canal Jean-Luc »	670	2345
R03 – Grande Tête Saint-Benoît	R04 – Petite tête Saint-Benoît	640	2240
R04 – Petite tête Saint-Benoît	C03 – Canal Toutou	380	1330
R04 – Petite tête Saint-Benoît	C04 – Canal La Terre	480	1680
TOTAL			14 735 m²

Pêcherie	Type de canal	Longueur (m)	Largeur moy (m)	Surface (m ²)
C01 – St-André 1	Libre	220	7	1540
	Pêche (x2)	365	7	2390
C02 - St-André 2	Libre	229	5	1210
	Pêche (x2)	310	8	2510
C03 - Canal Toutou	Libre	257	6	1490
	Pêche (x2)	377	9	3280
C04 - Canal La Terre	Libre	209	5	990
	Pêche (x2)	322	6	1830
Tous canaux	Superficie totale des canaux libre			5 230 m ²
	Superficie totale des canaux de pêche			10 010 m²

c) Nombre d'interventions possibles et périodes autorisées :(extrait article 8.3 l'arrêté préfectoral n°2024-164/SG/SCOPP/BCPE du 23 janvier 2024, a)

Les interventions nécessitant un engin mécanique sont limitées à un **maximum de 3 par an** :

- une opération en prévision de l'ouverture de la saison : travaux au plus tôt 1 mois avant l'ouverture de la saison de pêche ;
- jusqu'à deux autres opérations en cours de saison de pêche pour rétablir les aménagements si les conditions naturelles les ont dégradés (crue, houle, cyclone...). Attention, pendant la période de septembre à avril inclus, les débroussaillages sont interdits, y compris pour l'accès des engins, en raison de la reproduction de l'avifaune ;
- en dehors de ces périodes, les interventions mécanisées sont interdites (=période de quiétude pendant la fermeture de la pêche).

5.2. Demande ponctuelle d'intervention pour la réalisation de travaux mécanisés

a) Format de la demande :(extrait article 8.3 l'arrêté préfectoral n°2024-164/SG/SCOPP/BCPE du 23 janvier 2024, b) et c)

Aucuns travaux ne peuvent-être entrepris avant l'obtention de l'accord formel de l'administration.

Avant toute intervention mécanisée, et au minimum 1 mois avant la date des travaux souhaités, le bénéficiaire fait parvenir au service police de l'eau, une demande ponctuelle de travaux, sous la forme d'une fiche de travaux, modèle présenté en **annexe 2**, datée et signée, précisant :

- Les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
- les références du présent arrêté préfectoral et de l'AOT associée ;
- le numéro de l'intervention pour la saison en cours (ex : intervention n°1/3 – saison 2024/25) ;
- le calendrier d'opération précisant la date et la durée prévue des travaux ;
- les zones concernées parmi celles possibles (répartiteurs R01, R02, R03, R04 + pêcheries C01, C02, C03 et C04), conformément au dossier d'autorisation environnementale ;
- les accès utilisés par les engins ;
- l'emplacement des éventuels points de traversée de lit vif de cours d'eau ;
- les représentants du bénéficiaire qui seront présents pour superviser les opérations et leurs coordonnées (téléphone mobile + adresse mail) ;
- les coordonnées des entreprises intervenant sur le chantier (nom, téléphone mobile) ;
- le nombre de personnes et de véhicules intervenant, ainsi que, le cas échéant, l'immatriculation des véhicules et engins concernés.

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- tout autre élément permettant de mesurer l'impact des travaux envisagés ainsi que les mesures précises d'évitement, réduction compensation en sus de celles pérennes mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-1647 du 23 janvier 2024.

b) Rapport d'exécution :

À la suite de chaque intervention, un rapport d'exécution est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois maximum. Ce rapport d'exécution comprend a minima :

- une représentation cartographique de l'intervention ;
- des photos avant, pendant et après travaux ;
- les coordonnées GPS de l'intervention (a minima un point amont et un point aval pour chaque groupe de canaux et pour chaque répartiteur) ;
- les dates et heures d'intervention ;
- un compte-rendu succinct de l'intervention décrivant :
 - les incidents rencontrés et les mesures prises pour y remédier,
 - les éventuelles interruptions de chantiers et leurs causes ;
 - toutes remarques et commentaires sur le déroulement des travaux.

c) Dispositions en cas d'évènement climatique extrême (extrait article 8.4 l'arrêté préfectoral n°2024-164/SG/SCOPP/BCPE du 23 janvier 2024)

Si les canaux de pêche sont détruits à la suite d'un cyclone ou autre évènement climatique extrême (pluies, crues, houle...) qui vienne à modifier le cours d'eau, le bénéficiaire du présent arrêté n'est en aucun cas autorisé à exécuter des travaux pour rétablir la situation initiale avant consultation et accord de l'administration.

Dans un tel cas, un constat sur site de la nouvelle situation est réalisé en présence de la DEAL et des autres services concernés. Il est ensuite statué sur l'éventuelle possibilité de rétablir des aménagements pour la pêche des bichiques et les conditions de réalisation de ceux-ci, en fonction du nouveau contexte local post-évènement.

Dans l'attente d'une décision sur les possibilités et modalités de reprise, tous travaux et activités de pêche aux bichiques sont interdits.

5.3. Sécurité et signalisation

Le titulaire de la présente autorisation est informé du fait que le lit du cours d'eau peut être soumis à des phénomènes de crues rapides et violents. Il est tenu de mettre en œuvre un dispositif de surveillance et de sécurité des conditions météorologiques et du risque de crues, afin d'interdire l'accès à la piste en cas de risque de crues. Pour ce faire, le pétitionnaire devra se tenir informé auprès des services de Météo France des risques de fortes pluies sur le secteur du bassin versant de la rivière du Mât.

En cas de risques de fortes pluies, le titulaire devra faire arrêter les travaux et évacuer les personnes présentes dans le lit de la rivière.

5.4. Prescriptions environnementales et mesures de réduction des impacts

Les travaux et activités sont réalisés selon les modalités et prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-1647 du 23 janvier 2024, notamment les articles 9 et 10 relatifs :

- aux mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase travaux,
- aux mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase exploitation.

Article 6. Suivi des travaux

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la DEAL de tout incident ou accident ayant un impact notable sur l'eau et/ou l'environnement.

Article 7. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ne soit occasionné au domaine public et que les interventions ne génèrent pas d'aggravation des risques,
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- si une dégradation du domaine public fluvial intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public.

Article 8. Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 9. Accès

L'accès aux canaux en période de travaux (creusement des canaux et répartition de débit) est autorisé exclusivement par les accès, pistes sommaires, définis à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-1647 du 23 janvier 2024, et sont représentés sur le plan figurant en annexe 1, intitulé « FPTBRM : vue d'ensemble ». Ces pistes ne sont pas pérennisées, ni par l'installation de dalots en lit vif, ni par l'élargissement de pistes existantes.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

- Des points de traversée du cours d'eau, définis ci-dessus. Ces points sont choisis de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;
- Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Le franchissement éventuel de bras en eau par les engins de chantier seront limités au maximum. L'état de propreté des engins sera inspecté avant chaque traversée du cours d'eau (absence de fuite notamment).

Article 10. Régime des installations en fin d'autorisation

À l'échéance de la présente autorisation ou en cas d'absence de renouvellement, de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 2 et 3, le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état primitif, sans pouvoir prétendre à une indemnité, pour quelque motif que ce soit.

En cas d'inexécution par le permissionnaire de cette prescription, il y est pourvu d'office aux frais du dit permissionnaire par le représentant local du Service Gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

L'État – service gestionnaire du domaine public fluvial – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques, conformément aux dispositions de l'article L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 11. Responsabilités pour Dommages

Le bénéficiaire sera responsable de tous dommages dus à son activité, qu'ils soient subis par l'État ou par des tiers.

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent. Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'État ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Il est rappelé que les éventuelles contraventions de grande voirie sont dressées à l'encontre du propriétaire du vecteur de la dégradation ou de celui qui en avait la charge.

Article 12. Redevances

Part fixe :

L'autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixe assise sur la superficie maximale cumulée des canaux de pêche et des biefs d'alimentation tels que définis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-164 du 23 janvier 2024.

Cette part fixe est révisée annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 1^{er} trimestre 2024 publié le 12/04/2024 : 140,70.

Part variable :

Absence de part variable, seuls les pêcheurs professionnels disposant d'une licence de pêche sont autorisés à commercialiser le produit de la pêche.

Païement :

Cette redevance, d'un montant annuel total de **309 euros** sera versée à :

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉUNION

CSDOM (comptable spécialisé du domaine)

7 Avenue André Malraux – CS21015

97 744 Saint-Denis Cedex 9

En cas de retard dans le paiement, en application de l'article L.2125-5 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 13. Impôts et taxes

Le bénéficiaire supportera tous les frais et impôts inhérents à la présente autorisation.

Article 14. Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15. Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Publication et Exécution de l'Autorisation

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur régional des finances publiques de La Réunion, le maire de la commune de Saint-André, le maire de la commune de Bras-Panon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 13 août 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement de
l'aménagement et du logement, et par
subdélégation,
Le chef de service eau et biodiversité,



Matthieu MENO

Voies et délais de recours : le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Règlement général sur la protection des données (RGPD) : Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions. Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance, par voie électronique (ledelegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de bercy - télédéc 322 - 75 572 paris cedex 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

FPTBRM : canaux Saint André (1 et 2)

— Limite de salure des eaux

Biefs de rivière

— Naturel

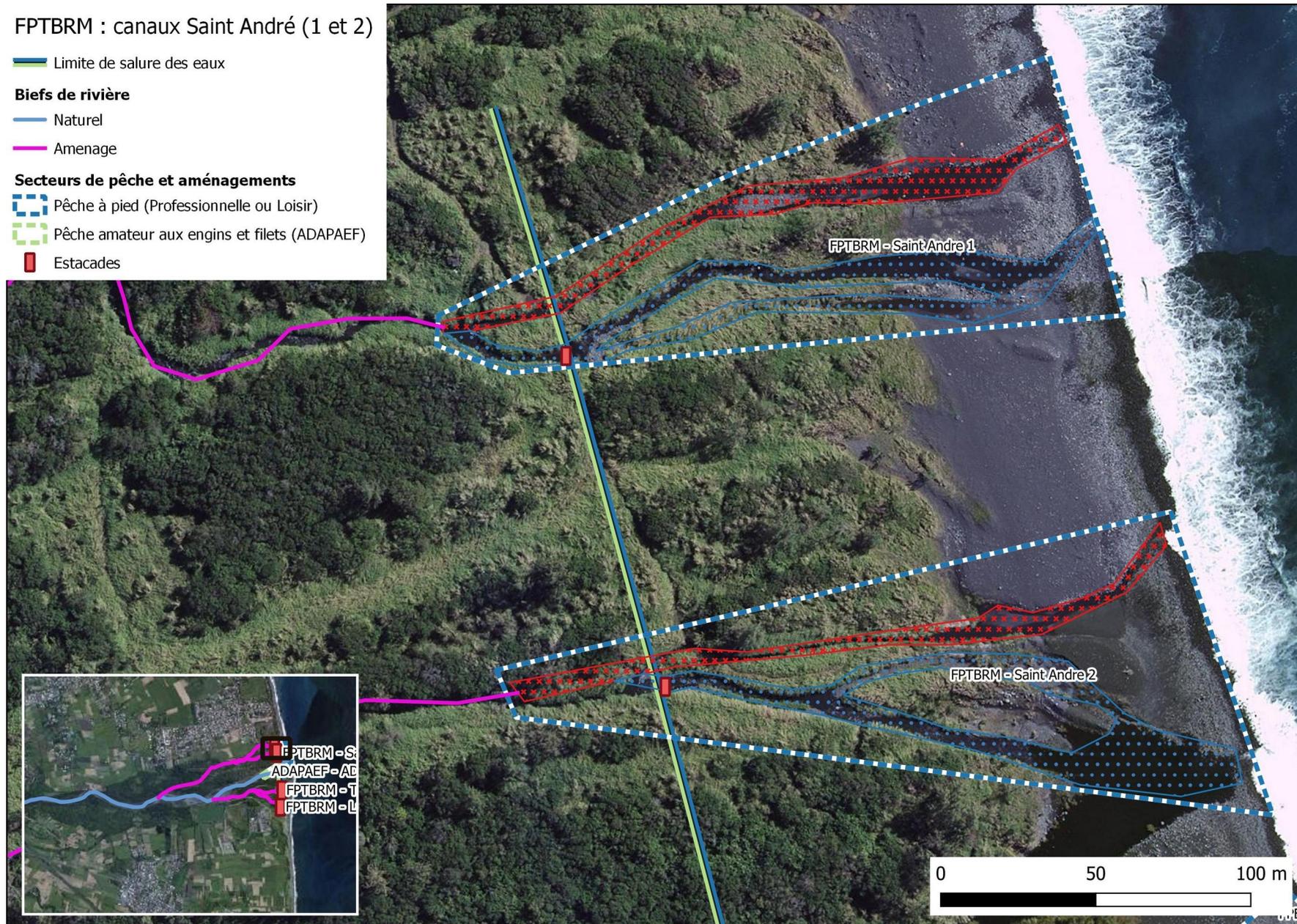
— Aménagement

Secteurs de pêche et aménagements

▭ Pêche à pied (Professionnelle ou Loisir)

▭ Pêche amateur aux engins et filets (ADAPAEF)

▭ Estacades



Annexe 1 : occupation du DPF

FPTBRM : vue d'ensemble

— Limite de salure des eaux

Biefs de rivière

— Naturel

— Aménagement

Secteurs de pêche et aménagements

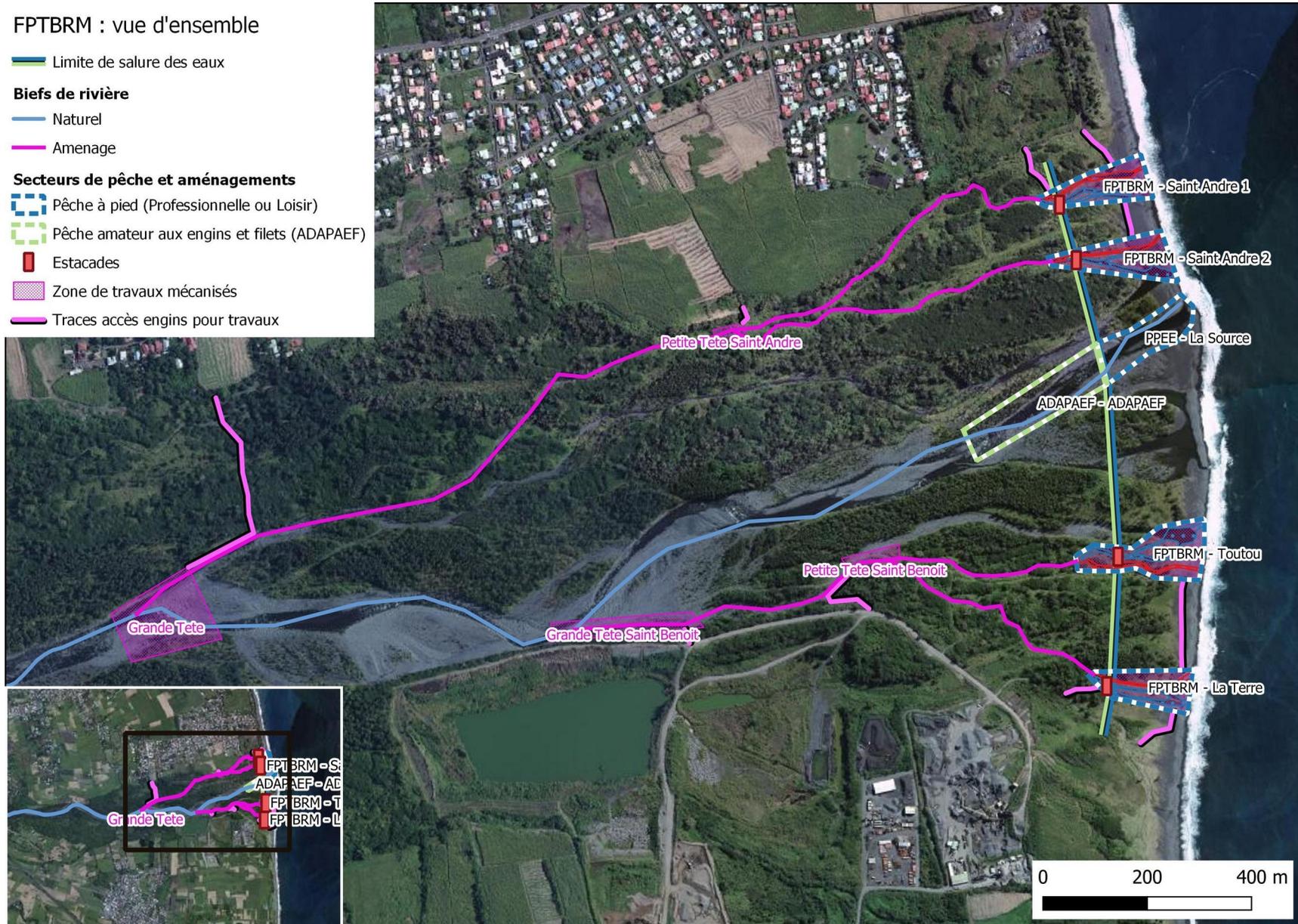
▭ Pêche à pied (Professionnelle ou Loisir)

▭ Pêche amateur aux engins et filets (ADAPAEF)

▭ Estacades

▭ Zone de travaux mécanisés

— Traces accès engins pour travaux



Annexe 2 - AOT

FPTBRM : canal Toutou

— Limite de salure des eaux

Biefs de rivière

— Naturel

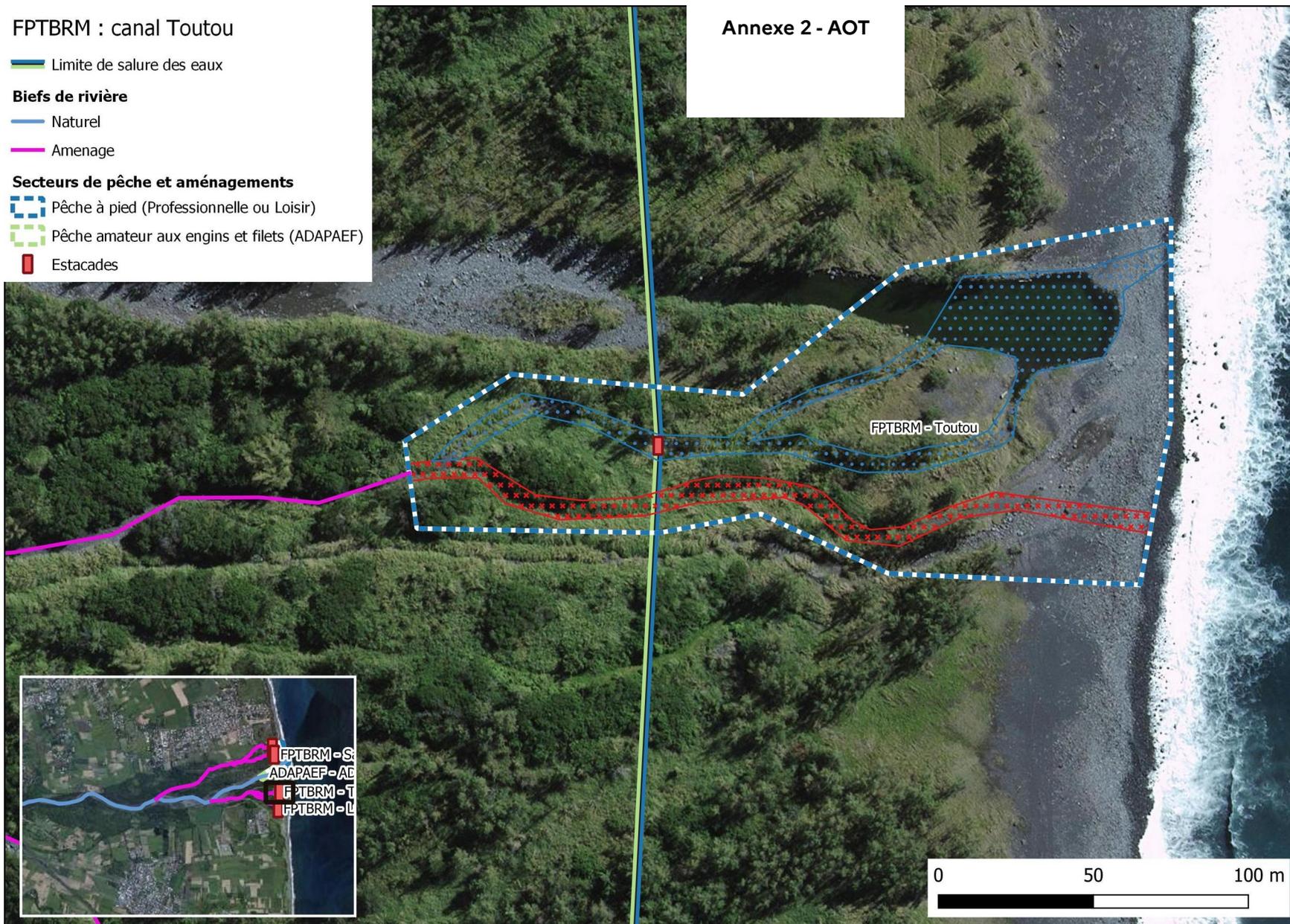
— Aménagé

Secteurs de pêche et aménagements

▭ Pêche à pied (Professionnelle ou Loisir)

▭ Pêche amateur aux engins et filets (ADAPAEF)

▭ Estacades



FPTBRM : canal La Terre

— Limite de salure des eaux

Biefs de rivière

— Naturel

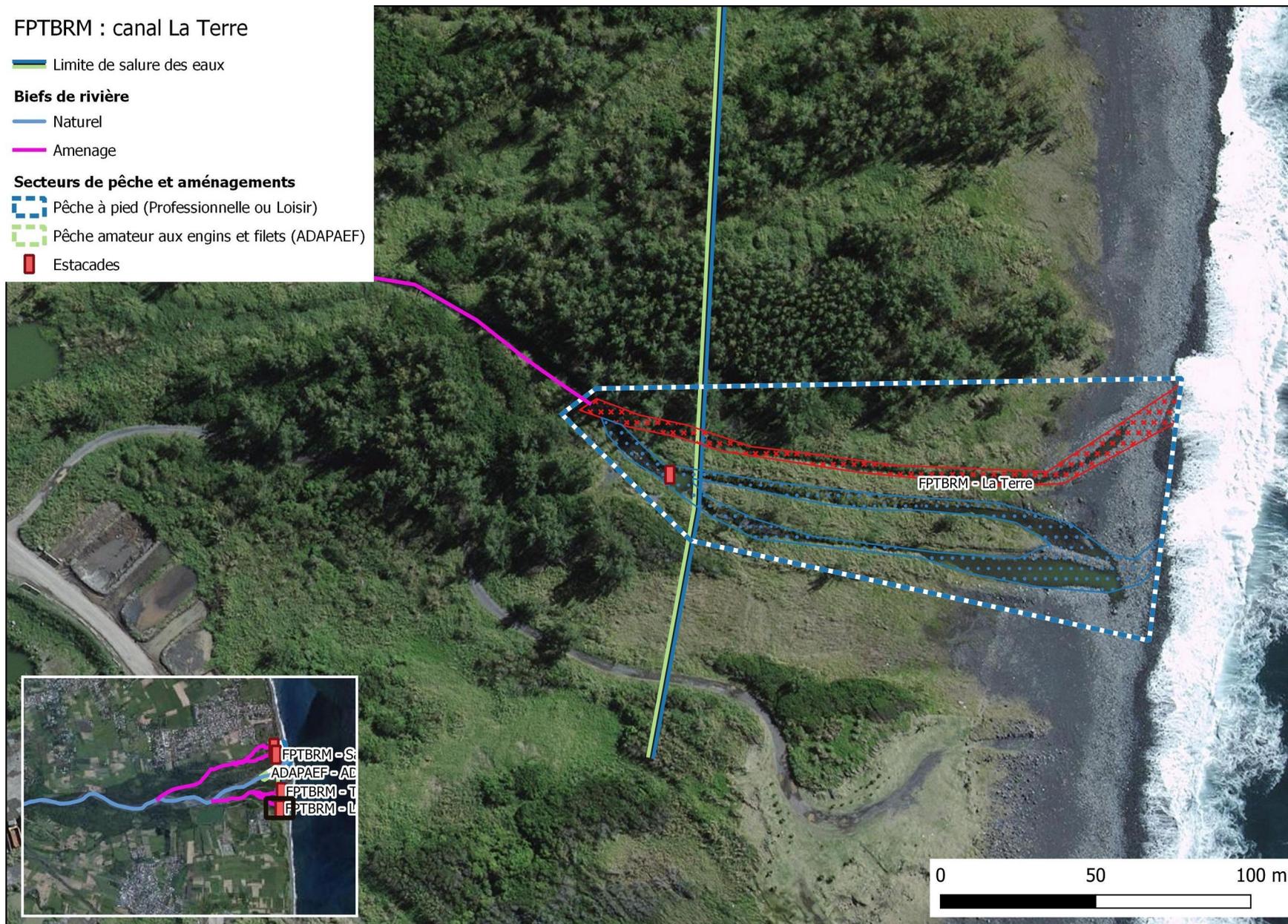
— Aménagement

Secteurs de pêche et aménagements

▣ Pêche à pied (Professionnelle ou Loisir)

▣ Pêche amateur aux engins et filets (ADAPAEF)

▣ Estacades





**DEMANDE PONCTUELLE D'INTERVENTION POUR
RÉALISER DES TRAVAUX MÉCANISÉS SUR LE
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIÈRE DU MÂT
CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ N° 024-47/DEAL/SEB
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
SELON LES MODALITÉS DÉFINIES À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE N°2024-1647
DU 23 janvier 2024**

Le présent formulaire doit être transmis par le pétitionnaire au service gestionnaire du domaine public fluvial (DEAL) en préalable à toute intervention mécanisée.

Son retour signé par le service gestionnaire autorise les interventions.

Vu l'autorisation d'occupation temporaire N° 2024-47/DEAL/SEB accordée à l'association FPTBRM ;

L'association FPTBRM DÉCLARE occuper les terrains situés sur des dépendances du domaine public fluvial afin de réaliser des travaux d'entretien des aménagements réalisés pour exercer la pêche aux bichiques :

Numéro d'intervention :

- le numéro de l'intervention pour la saison en cours (ex : intervention n°1/3 – saison 2024/25) ;

Type d'intervention : Intervention avant la saison de pêche pour préparation (au plus tôt 1 mois avant, maximum 3 interventions/an)

ou

Intervention pendant la saison de pêche pour réparation (maximum 2 interventions/an)

Description de l'opération :

- les zones concernées parmi celles possibles (répartiteurs R01, R02, R03, R04 + pêcheries C01, C02, C03 et C04), conformément au dossier d'autorisation environnementale ;

- les accès utilisés par les engins ;
- l'emplacement des éventuels points de traversée de lit vif de cours d'eau ;
- les représentants du bénéficiaire qui seront présents pour superviser les opérations et leurs coordonnées (téléphone mobile + adresse mail) ;
- les coordonnées des entreprises intervenant sur le chantier (nom, téléphone mobile) ;
- le nombre de personnes et de véhicules intervenant, ainsi que, le cas échéant, l'immatriculation des véhicules et engins concernés.
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- tout autre élément permettant de mesurer l'impact des travaux envisagés ainsi que les mesures précises d'évitement, réduction compensation en sus de celles pérennes mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-1647 du 23 janvier 2024.

Le calendrier d'opération précisant la date et la durée prévue des travaux ;

L'intervention se déroulera :

le

de à

ou

du

de à

de à **au**

Fait à _____, le _____
qualité :

Le représentant de l'association,

Prénom – Nom

Signature

Le service gestionnaire du DPF (DEAL) ACCUSE RÉCEPTION de la déclaration d'intervention prévue à l'article 5.2 de l'autorisation susvisée.

Fait à Saint-Denis, le _____

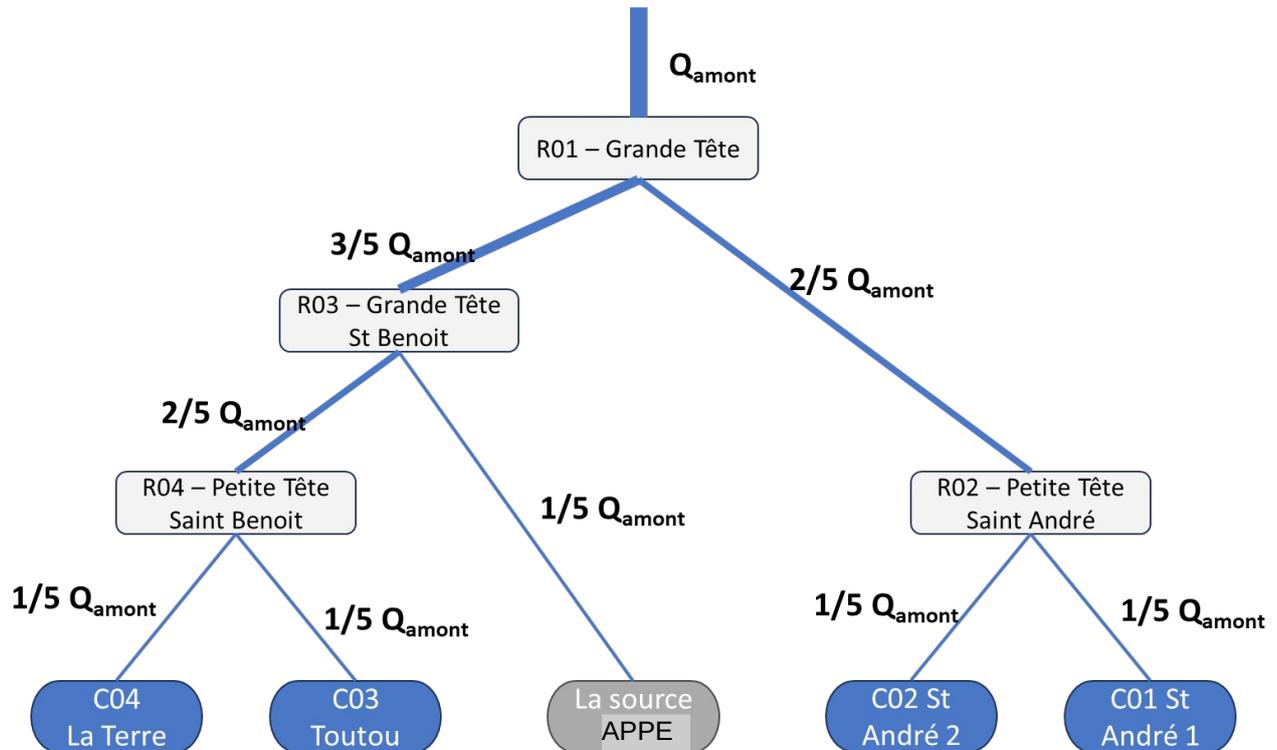
Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Annexe 2 : répartition des débits

Le débit amont (Q_{amont}) de la rivière du Mât est réparti à égalité entre les 5 zones de pêche de l'embouchure, soit $1/5^{\text{e}}$ de Q_{amont} pour chaque zone, dont le bras central.

Les 4 répartiteurs (R01, R02, R03 et R04) divisent le débit dans les proportions indiquées au schéma suivant :



Annexe 4 : schéma de principe des aménagements

- Figure 1 : Canal libre, ou « canal de reproduction »
- Figure 2 : Répartiteur
- Figure 3 : Estacades mobiles

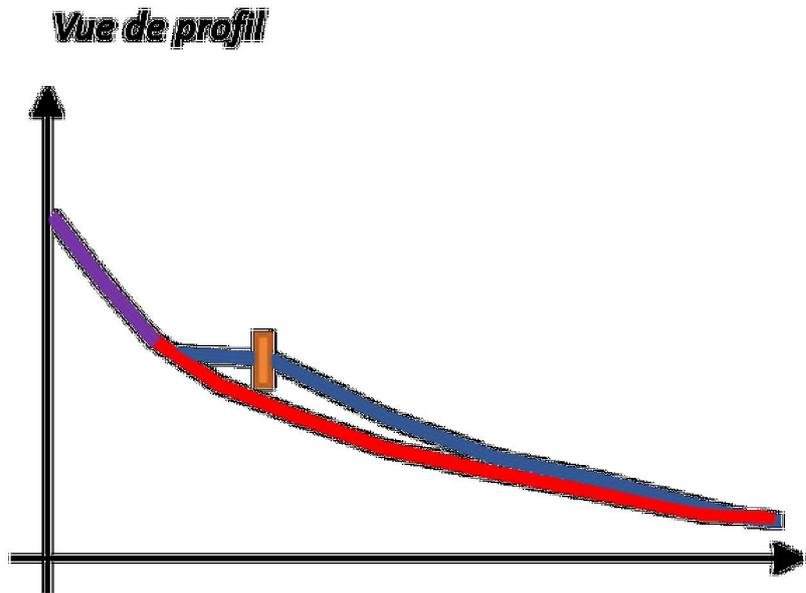
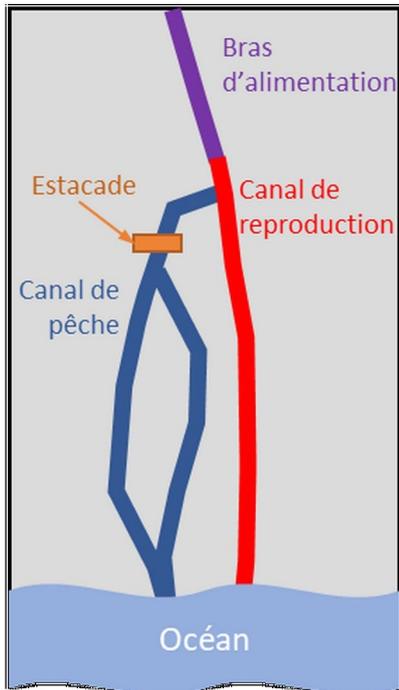
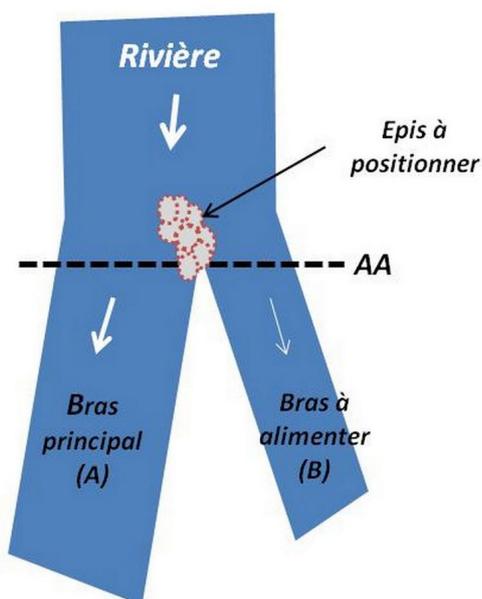


Figure 1: Schéma de principe de positionnement du canal libre et des canaux de pêche

→ Le canal libre est toujours choisi comme étant celui avec l'altitude la plus basse

Vue en plan



Vue en coupe AA

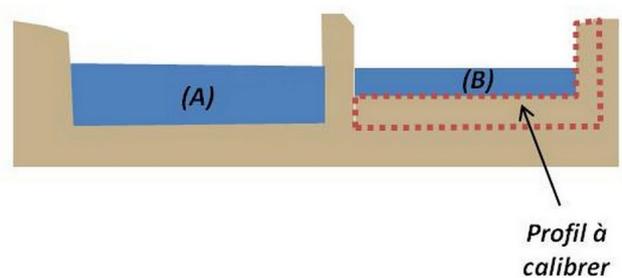
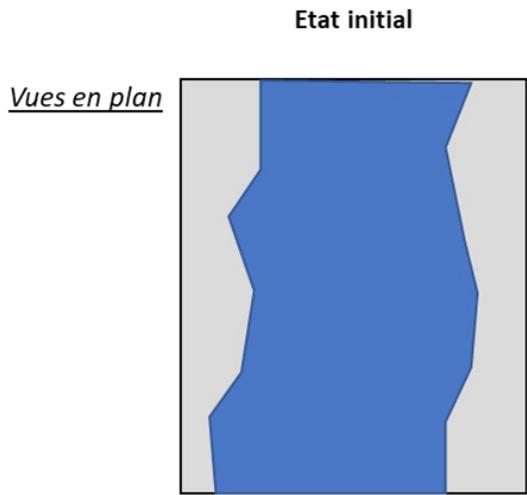


Figure 2: Schéma de principe d'un répartiteur et des aménagements à réaliser



Estacade installée

L'estacade est constituée d'une tôle fixée sur deux traverses en bois. Elle est installée de façon à ce que toute la lame doit passe au dessus et crée un ressaut hydraulique.

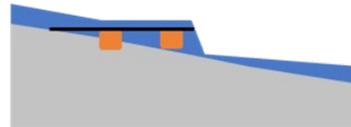
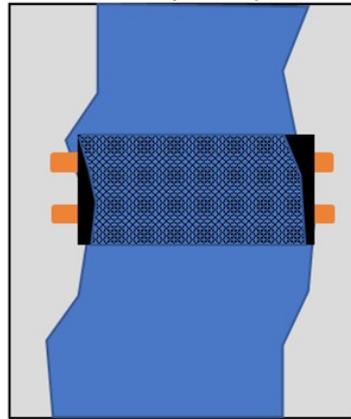
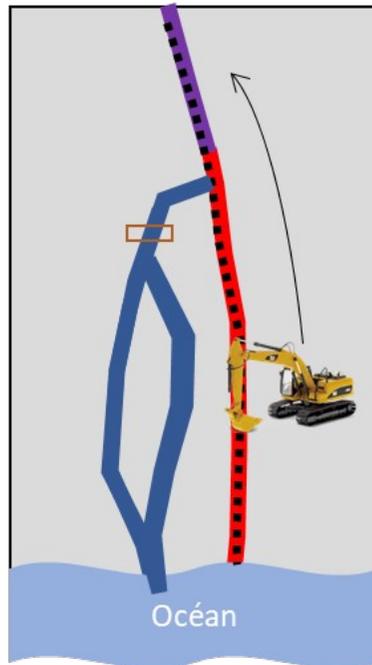


Figure 3: Schéma de principe des estacades mobiles utilisées par la FPTBRM

Annexe 5 : schématisation des phases de travaux

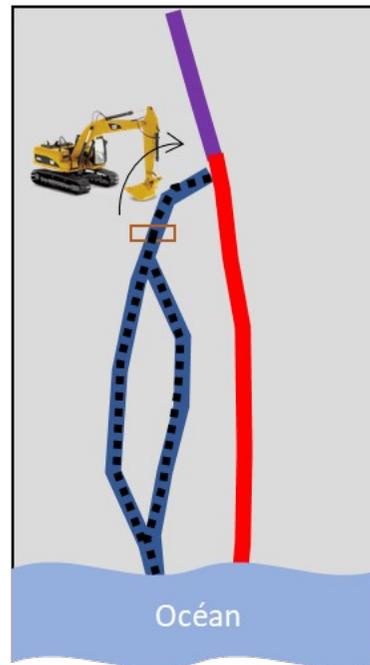
Phase travaux I.

Ouverture de la connexion à l'océan et profilage du canal de reproduction et liaison avec le chenal d'alimentation.
Travaux mécanisés de l'océan vers l'amont.



Phase travaux II.

Ouverture de la connexion à l'océan, profilage du canal de pêche (en amont et en aval de la position de l'estacade). Cette partie amont est profilée à une pente plus faible que le canal de reproduction.



Etat projet.

Entretien régulier à la main, par ordre de priorité :

1. Connexion de l'embouchure du canal de reproduction,
2. Alimentation du canal de pêche et connexion de l'embouchure

